



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Saint-Bonnet-en-Champsaur

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ...0.2 AVR 2019

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : RD 17 du PR 6 + 500 au PR 12 + 200

Commune du Noyer.

Réglementation de la circulation pendant la manifestation

« Cols Réservés 2019 – Col du Noyer »

Se déroulant le jeudi 8 août 2019.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 25 mars 2019 par laquelle l'Office de Tourisme du Dévoluy, le Pré, 05250 LE DEVOLUY et l'Office de Tourisme du Champsaur-Valgaudemar, 11 route de Grenoble, les Barraques, 05500 LA FARE-EN-CHAMPSAUR, sollicitent l'autorisation de réglementer la circulation sur la RD 17 pour permettre la réalisation de la manifestation sportive « Cols réservés 2019 – Col du Noyer », sur le territoire de la Commune du Noyer,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17, sur le territoire de la commune du Noyer.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite sur la RD 17, du PR 6 + 500 au PR 12 + 200, Jeudi 8 août 2019 de 9h00 à 12h00.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par les pétitionnaires. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 - Exécution

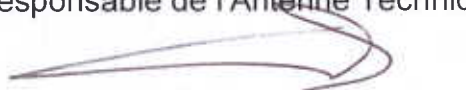
- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département : Antenne Technique de Saint-Bonnet et de Veynes
- Service de la Région SUD : Service des Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- Mme le Maire de la Commune du Dévoluy,
- Mme le Maire de la Commune du Noyer.

Fait à SAINT-BONNET, le 02 AVR 2019

Le Responsable de l'Antenne Technique,


Franck GONSOLIN

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le